Au nom de la République française.

LOIS

PORTANT CRÉATION DE TROIS LÉGIONS.

Du 22 Fructidor an VII de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI qui autorise la création d'une légion étrangère sous la dénomination d'*Italique.

Du 22 Fructidor an VII.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'un grand nombre de patriotes italiens réfugiés en France brûlent du desir de combattre pour la cause de la liberté qu'ils ont si

---

DIRECTOIRE EXÉCUTIF. — *Du 7 Thermidor an VII.* Message.
CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Du premier Fructidor an VII.* Rapport par le représentant Talot.
CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 22 Fructidor*, rapport par le représentant Dentzel.

généreusement embrassée à l'entrée des Français en Italie; qu'en outre ils ont l'intérêt le plus pressant de rentrer dans leur patrie;

Considérant que les circonstances exigent une augmentation dans nos armées, afin de repousser l'ennemi et de fixer de nouveau la victoire sous les drapeaux de la République française,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à créer, et solder, aux frais de la République, une légion étrangère sous la dénomination d'*Italique*.

II. Cette légion sera composée,

De quatre bataillons d'infanterie; chaque bataillon, d'une compagnie de grenadiers, d'une de chasseurs, et de huit compagnies de fusiliers; chaque compagnie sera de cent vingt-trois hommes,

SAVOIR :

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
1	Sous-lieutenant,
1	Sergent-major,
4	Sergens,
1	Caporal-fourrier,
8	Caporaux,
2	Tambours,
104	Fusiliers.
Total 123	hommes.

De quatre escadrons de chasseurs à cheval; chaque escadron sera composé de deux compagnies, formées chacune d'après le mode suivant :

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
2	Sous-lieutenans,
1	Maréchal-des-logis en chef,
4	Maréchaux-des-logis,
1	Brigadier-fourrier,
8	Brigadiers,
2	Trompettes,
96	Chasseurs.
Total 116	hommes.

Plus, d'une compagnie d'artillerie légère, laquelle sera formée comme les autres compagnies de cette arme, et commandée par un capitaine.

III. L'uniforme de la légion sera, habit court, vert, collet, paremens et lisérés jaunes, boutons blancs et ronds, pantalon et gilet verts; des demi-guêtres pour l'infanterie, des bottines pour la cavalerie et l'artillerie légère.

La coiffure sera un chapeau à trois cornes, surmonté d'un plumet, et un feutre, avec une visière, pour les chasseurs à pied, à cheval, et l'artillerie légère.

IV. La légion Italique sera commandée par un général de brigade chef de légion, qui aura sous ses ordres un adjudant-général, lequel remplira les fonctions de chef d'état-major.

V. L'infanterie sera commandée par un chef de brigade et quatre chefs de bataillon: il y aura par bataillon un adjudant-major, un adjudant sous-officier et un tambour-maître.

VI. La cavalerie sera commandée par un chef de brigade, deux chefs d'escadron, un adjudant-major et un adjudant sous-officier.

VII. Les caporaux, brigadiers, sous-officiers, et une sous-lieutenance par compagnie, seront pris parmi les légionnaires, à la nomination de leurs camarades, en suivant le mode établi par la loi du 14 germinal an III.

Le Directoire exécutif prendra le surplus des officiers parmi les officiers italiens réfugiés.

VIII. La compagnie d'artillerie légère sera armée de deux pièces de huit, de deux pièces de quatre, de deux obusiers de six pouces, des ustensiles, caissons et pièces de rechange nécessaires; en outre, elle aura une forge de campagne.

IX. Il y aura un trésorier quartier-maître-général pour la légion, lequel aura rang de capitaine; en outre, un quartier-maître-adjoint pour l'infanterie, un second pour la cavalerie et l'artillerie: ils seront pris parmi les lieutenans ou sous-lieutenans.

X. Il y aura un conseil d'administration générale, composé d'officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de toutes armes, fournis d'après le nombre de chacune d'elles: il sera présidé par le général chef de légion; en cas d'absence ou maladie, par l'adjudant-général.

Il pourra aussi être formé un conseil d'administration éventuel par bataillon et escadron détachés, dans les cas prévus par la loi du 25 fructidor an V.

XI. L'état-major-général sera composé ainsi qu'il suit:

Du général de brigade chef de légion; de l'adjudant-général; du trésorier quartier-maître-général; d'un chirurgien-major.

XII. L'état-major de l'infanterie sera composé ainsi qu'il suit:

Du chef de brigade; des quatre chefs de bataillon; des quatre adjudans-majors; des quatre adjudans sous-officiers; du premier quartier-maître-adjoint; des quatre porte-drapeaux; d'un

tambour-major; d'un chirurgien-major; d'un armurier; d'un maître tailleur; d'un maître cordonnier.

XIII. L'état-major de la cavalerie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade; des deux chefs d'escadron; de l'adjudant-major; de l'adjudant sous-officier; du deuxième quartier-maître-adjoint; d'un chirurgien-major; de quatre porte-étendards; d'un trompette-major; d'un maître tailleur-culottier; d'un armurier-éperonnier; d'un bottier; d'un sellier; d'un artiste vétérinaire; d'un maréchal-ferrant.

XIV. Le chirurgien de l'état-major-général sera attaché aux premier et deuxième bataillons; celui de l'état-major de l'infanterie, le sera aux troisième et quatrième bataillons; celui de l'état-major de la cavalerie légère lui sera attaché, et de plus à la compagnie d'artillerie.

Il y aura en outre un aide-chirurgien par bataillon, et un pour le corps de cavalerie et l'artillerie.

XV. Les états-majors ne seront formés que lorsque les bataillons et escadrons seront au moins à moitié complets; et jusqu'à la même époque, il ne sera nommé que la moitié des officiers nécessaires, et le surplus à mesure que les cadres se compléteront.

XVI. La discipline et l'avancement seront les mêmes que dans les troupes des armées françaises.

XVII. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, la somme de 3,341,476 francs 95 centimes, tant pour les frais de première levée, que pour la solde, la subsistance, l'habillement, l'équipement et armement de la légion Italique : cette somme sera prise sur les fonds provenant de l'emprunt de cent millions. Le ministre de la guerre justifiera de son emploi.

XVIII. Le ministre de la guerre, après avoir pris les ordres du Directoire exécutif, désignera le lieu du rassemblement de la légion; il enjoindra au commissaire qu'il chargera de son organisation, d'assister aux revues particulières, de faire payer le prêt à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, cette formation; il lui rendra compte de sa situation et de son emploi dans les armées de la République.

XIX. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOULAY (de la Meurthe), *président*;
LUDOT, CHOLET, CURÉE, ARNOULD, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 22 Fructidor an VII de la République française.

Signé CORNET, *président*;
LEMENUET, F. LOBJOY, HERWYN, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 23 Fructidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
Et scellée du sceau de la République.

ÉTAT de la dépense qu'occasionnera la légion Italique.

Frais de première levée	1,172,950 fr.	» c.
Solde annuelle des officiers des états-majors d'infanterie et de cavalerie	88,933	70
Solde annuelle de l'infanterie	742,436	80
Solde de la cavalerie légère	180,564	80
Solde de l'artillerie légère	74,253	65
Masses.		
Boulangerie	295,035	
Fourrages	310,500	
Hôpitaux	138,240	
Étapes	47,192	
Chauffage	57,850	
Logement	119,480	
Remontes	58,560	
Entretien d'infanterie	43,281	
Entretien de cavalerie	12,200	
TOTAL	3,341,476 fr.	95 c.

Signé BOULAY (de la Meurthe), *président ;*
LUDOT, CURÉE, CHOLET, ARNOULD, *secrétaires.*

Le 22 Fructidor an VII de la République française.

Signé CORNET, *président ;*
LEMENUET, F. LOBJOY, HERWYN, *secrétaires.*

2.° *LOI qui autorise la création d'une nouvelle légion* Polonaise.

Du 22 Fructidor an VII

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 14 *Fructidor :*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que si les rois coalisés déploient des armées nombreuses contre des peuples libres, il importe à ceux-ci d'admettre dans leurs rangs tous les hommes qu'un élan sublime appelle à combattre pour la cause sacrée de la liberté,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à créer, et à prendre, à la solde de la République, une nouvelle légion Polonaise,

II. Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Quatre bataillons d'infanterie ; quatre escadrons de cavalerie légère ; une compagnie d'artillerie légère.

III. Chaque bataillon sera composé de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs, et huit de fusiliers.

IV. Chaque compagnie sera composée de cent vingt-trois hommes,

SAVOIR :

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
1	Sous-lieutenant,
1	Sergent-major,
4	Sergens,
1	Caporal-fourrier,
8	Caporaux,
2	Tambours,
104	Fusiliers.
Total 123	hommes.

V. Chaque escadron sera composé de deux compagnies, formée chacune d'après le mode suivant :

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
2 Sous-lieutenans,
1 Maréchal-des-logis en chef,
4 Maréchaux-des-logis ordinaires,
1 Brigadier-fourrier,
8 Brigadiers,
2 Trompettes,
96 Chasseurs.

Total 116 hommes.

VI. La compagnie d'artillerie légère sera formée comme les autres compagnies de cette arme, et commandée par un capitaine.

VII. L'uniforme de la légion sera, habit court, bleu, collet, revers et paremens lisérés rouges; gilet et pantalon bleus, lisérés rouges; boutons jaunes, demi-guêtres pour l'infanterie, bottines pour la cavalerie et l'artillerie légère.

La coiffure sera un bonnet polonais, surmonté d'un plumet.

VIII. La légion Polonaise sera commandée par un général de brigade chef de légion, qui aura sous ses ordres un adjudant-général, lequel remplira les fonctions de chef d'état-major.

IX. L'infanterie sera commandée par un chef de brigade et quatre chefs de bataillon : il y aura en outre, par bataillon, un adjudant-major et un adjudant sous-officier, et un tambour-maître.

X. La cavalerie sera commandée par un chef de brigade, deux chefs d'escadron, un adjudant-major et un adjudant sous-officier.

XI. Les caporaux, brigadiers, sous-officiers, et une sous-lieutenance par compagnie, seront pris parmi les légionnaires, à la nomination de leurs camarades, suivant le mode établi par la loi du 14 germinal an III; et le Directoire exécutif prendra le surplus parmi les officiers polonais réfugiés.

XII. La compagnie d'artillerie légère sera armée de deux pièces de huit, de deux pièces de quatre, de deux obusiers de six pouces, des ustensiles, caissons et pièces de rechange nécessaires; en outre, elle aura une forge de campagne.

XIII. Il y aura un quartier-maître trésorier-général pour la légion, lequel aura rang de capitaine; en outre, un quartier-maître-adjoint pour l'infanterie, un second pour la cavalerie et l'artillerie légère : ils seront pris parmi les lieutenans ou sous-lieutenans.

XIV. Il sera formé un conseil d'administration générale, composé d'officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de toutes armes, fournis d'après le nombre de chacune d'elles, lequel conseil sera présidé par le général chef de légion ; en cas d'absence ou de maladie, par l'adjudant-général : il pourra aussi être formé un conseil d'administration éventuel par bataillon et escadron, dans les cas prévus par la loi du 25 fructidor an V.

XV. L'état-major général sera composé ainsi qu'il suit :

Du général de brigade chef de légion ; de l'adjudant-général ; du quartier-maître trésorier-général ; d'un chirurgien major.

XVI. L'état-major de l'infanterie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade ; des quatre chefs de bataillon ; des quatre adjudans-majors ; des quatre adjudans-sous-officiers ; du premier quartier-maître-adjoint ; des quatre porte-drapeaux ; d'un tambour-major ; d'un chirurgien-major ; d'un armurier ; d'un maître tailleur ; d'un maître cordonnier.

XVII. L'état-major de la cavalerie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade ; des deux chefs d'escadron ; de l'adjudant-major ; de l'adjudant sous-officier ; du deuxième quartier-maître-adjoint ; d'un chirurgien-major ; de quatre porte-étendards ; du trompette-major ; d'un armurier-éperonnier ; d'un maître tailleur-culottier ; d'un maître cordonnier-bottier ; d'un sellier ; d'un artiste-vétérinaire ; d'un maréchal-ferrant.

XVIII. Le chirurgien de l'état-major général sera attaché aux premier et deuxième bataillons ; celui de l'état-major de l'infanterie le sera aux troisième et quatrième ; celui de l'état major de la cavalerie légère lui sera attaché, et de plus il fera le service auprès de la compagnie d'artillerie.

Il y aura en outre un aide-chirurgien par bataillon, et un pour le corps de cavalerie et l'artillerie.

XIX. Les états-majors ne seront formés que lorsque les bataillons et escadrons seront au moins à moitié au complets : jusqu'à cette époque, il ne sera nommé que la moitié des officiers nécessaires, et le surplus le sera à mesure que les cadres se compléteront.

XX. La discipline, l'avancement et la solde seront les mêmes que dans les troupes des armées françaises.

XXI. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre la somme de 3,341,476 fr. 95 cent. pour les frais de première levée, la solde, la subsistance, l'habillement, l'équipement et armement, masses, fournitures et entretien de la légion Polonaise.

Cette somme sera prise sur les fonds provenant de l'emprunt de cent millions. Le ministre de la guerre justifiera de son emploi.

XXII. Le ministre de la guerre, après avoir pris les ordres du Directoire, désignera le le lieu de l'armée du Danube où la légion devra se rassembler ; il enjoindra au commissaire qui sera chargé de son organisation, d'assister aux revues particulières, de faire payer

le prêt à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, cette formation ; il lui rendra compte de sa situation et de son emploi dans les armées de la République.

XXIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOULAY, (de la Meurthe) *président ;*
LUDOT, CURÉE, CHOLET, ARNOULD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 22 Fructidor an VII de la République Française.

Signé CORNET, *président ;*
LEMENUET, F. LOBJOY, HERWYN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 23 Fructidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme *Signé* SIEYES, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

ÉTAT de la dépense qu'occasionnera la légion Polonaise.

Frais de première levée	1,172,950 fr.	
Solde des officiers des état-majors d'infanterie et de cavalerie	88,933	70 c.
Infanterie	742,436	80
Cavalerie légère	180,564	80
Artillerie légère	74,253	65

Masses.

Boulangerie	295,035
Fourrages	310,500
Hôpitaux	138,240
Etapes	47,192
Chauffage	57,850
Logement	119,480
Remontes	58,560
	3,285,995 fr. 95 c.

Report.....	3,285,995 fr. 95 c.
Entretien d'infanterie.....	43,281
Entretien de cavalerie.....	12,200
TOTAL.....	3,341,476 fr. 95 c.

Signé BOULAY, (de la Meurthe) *président ;*
LUDOT, CURÉE, CHOLET, ARNOULD, *secrétaires.*

Le 22 Fructidor an VII de la République française.

Signé CORNET, *président ;*
LEMENUET, HERWYN, F. LOBJOY, *secrétaires.*

3°. *LOI qui autorise la levée d'une légion sous la dénomination des* Francs-du-Nord.

Du 22 Fructidor an VII.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 14 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les circonstances exigent une augmentation de force armée, et qu'il importe d'utiliser le dévouement et le courage des habitans des pays d'entre Meuse et Rhin, Rhin et Moselle,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à lever et à prendre, à la solde de la République, une legion sous la dénomination des *Francs-du-Nord*, composée d'habitans des pays d'entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle. . . . . .

II. Cette légion sera composée,

De quatre bataillons d'infanterie ; chaque bataillon, d'une compagnie de grenadiers, d'une de chasseurs, et de huit compagnies de fusiliers ; chaque compagnie sera de cent vingt-trois hommes,

SAVOIR:

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
1 Sous-lieutenant,
1 Sergent-major,
4 Sergens,
1 Caporal-fourrier,
8 Caporaux,
2 Tambours,
104 Fusiliers.

Total 123 hommes.

De quatre escadrons de chasseurs à cheval; chaque escadron sera composé de deux compagnies, formées chacune d'après le mode suivant:

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
2 Sous-lieutenans,
1 Maréchal-des-logis en chef,
1 Brigadier-fourrier,
8 Brigadiers,
2 Trompettes,
96 Chasseurs.

Total 116 hommes.

Plus, d'une compagnie d'artillerie légère, formée comme les autres compagnies de cette arme, et commandée par un capitaine.

III. L'uniforme de la légion sera, habit court, vert, collet, paremens et lisérés rouges, boutons blancs et ronds, pantalon et gilet verts, des demi-guêtres pour l'infanterie, des bottines pour la cavalerie et l'artillerie légère.

La coiffure sera un chapeau à trois cornes pour l'infanterie, et un feutre surmonté d'un plumet, pour les chasseurs à pied, à cheval, et l'artillerie légère.

IV. La légion des Francs-du-Nord sera commandée par un général de brigade, chef de légion, qui aura sous ses ordres un adjudant-général, lequel remplira les fonctions de chef d'état-major.

V. L'infanterie sera commandée par un chef de brigade et quatre chefs de bataillon: il y aura, par bataillon, un adjudant-major, un adjudant sous-officier, et un tambour-maître.

VI. La cavalerie sera commandée par un chef de brigade, deux chefs d'escadron, un adjudant-major, et un adjudant sous-officier.

VII. Les caporaux, brigadiers, sous-officiers, et un sous-lieutenant par compagnie, seront pris parmi les légionnaires, à la nomination de leurs camarades, suivant le mode établi par la loi du 14 germinal an III ; mais le Directoire exécutif prendra le surplus des officiers parmi ceux réformés, et subsidiairement dans les armées actives.

VIII. La compagnie d'artillerie légère sera armée de deux pièces de huit, de deux pièces de quatre, de deux obusiers de six pouces, des ustensiles, caissons et pièces de rechange nécessaires; en outre, elle aura une forge de campagne.

IX. Il y aura un trésorier quartier-maître-général pour la légion, lequel aura rang de capitaine; en outre, un quartier-maître-adjoint pour l'infanterie, un second pour la cavalerie et l'artillerie : ils seront pris parmi les lieutenans ou sous-lieutenans.

X. Il y aura un conseil général d'administration, présidé par le général chef de légion; en cas d'absence ou maladie, par l'adjudant général, et composé d'officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de toute arme, fournis d'après le nombre de chacune. Il pourra aussi être formé un conseil d'administration éventuel par bataillon et escadron détachés, dans les cas prévus par la loi du 25 fructidor an V.

XI. L'état-major-général sera composé ainsi qu'il suit :

Du général de brigade chef de légion ; de l'adjudant-général ; du trésorier quartier-maître-général; d'un chirurgien major.

XII. L'état-major de l'infanterie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade ; des quatre chefs de bataillon ; des quatre adjudans majors ; des quatre adjudans sous-officiers ; du premier quartier-maître-adjoint ; des quatre porte-drapeaux ; d'un tambour-major ; d'un chirurgien-major ; d'un armurier ; d'un maître tailleur ; d'un maître-cordonnier.

XIII. L'état-major de la cavalerie sera composé ainsi qu'il suit :

Du chef de brigade ; des deux chefs d'escadron ; de l'adjudant-major ; de l'adjudant-sous-officier ; du deuxième quartier-maître-adjoint ; d'un chirurgien-major ; de quatre porte-étendards ; du trompette-major ; d'un maître tailleur-culottier ; d'un armurier-éperonnier ; d'un bottier ; d'un sellier ; d'un artiste-vétérinaire ; d'un maréchal-ferrant.

XIV. Le chirurgien de l'état-major-général sera attaché aux premier et deuxième bataillons ; celui de l'état-major de l'infanterie le sera aux troisième et quatrième bataillons; celui de l'état-major de la cavalerie légère lui sera attaché, et de plus à la compagnie d'artillerie.

Il y aura en outre un aide-chirurgien par bataillon, et un pour le corps de cavalerie et l'artillerie.

XVI. Les états-majors ne seront formés que lorsque les bataillons et escadrons seront au moins à moitié complets ; et jusqu'à la même époque, il ne sera nommé que la moitié des officiers nécessaires, et le surplus à mesure que les cadres se compléteront.

XVI. La discipline, l'avancement et la solde seront les mêmes que dans les troupes des armées françaises.

XVII. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre la somme de 3,341,476 fr. 95 centimes, tant pour les frais de première levée, que pour la solde, la subsistance, l'habillement, l'équipement, armement, masses, fournitures et entretien de la légion des Francs-du-Nord : cette somme sera prise sur les fonds provenant de l'emprunt de cent millions. Le ministre de la guerre justifiera de son emploi.

XVIII. Le ministre de la guerre, après avoir pris les ordres du Directoire exécutif, désignera le lieu du rassemblement de la légion ; il enjoindra au commissaire qu'il chargera de son organisation, d'assister aux revues particulières, de faire payer le prêt à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer, par tous les moyens qui seront en son pouvoir, cette formation ; il lui rendra compte de sa situation et de son emploi dans les armées de la République.

XIX. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOULAY, (de la Meurthe) *président ;*
LUDOT, CURÉE, ARNOULD, CHOLET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 22 Fructidor an VII de la République française.

Signé CORNET, *président ;*
LEMENUET, F. LOBJOY, HERVYN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 23 fructidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE,
et scellé du sceau de la République.

ÉTAT de la dépense qu'occasionnera la légion des Francs-du-Nord.

Frais de la première levée.....	1,172,950 fr.	
Solde annuelle des officiers des états-majors d'infanterie et de cavalerie.....	88,933	70 c.
Solde annuelle de l'infanterie.....	742,436	80
Solde de la cavalerie légère.....	180,564	80
Solde de l'artillerie légère.....	74,253	65
	2,259,138 fr.	95 c.

Report	2,259,138 fr. 95 c.
Masses.	
Boulangerie	295,035
Fourrages	310,500
Hôpitaux	138,240
Etapes	47,192
Chauffage	57,850
Logement	119,480
Remontes	58,560
Entretien d'infanterie	43,281
Entretien de cavalerie	12,200
TOTAL	3,341,476 fr. 95 c.

Signé BOULAY, (de la Meurthe) *président ;*
LUDOT, CURÉE, CHOLET, ARNOULT, *secrétaires.*

Le 22 Fructidor an VII de la République française.

Signé CORNET, *président ;*
LEMENUET, HERWYN, F. LOBJOY, *secrétaires.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

PLACE DU CARROUSEL.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.